

ARRÊTE N° 2023/103

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les travaux de livraison de béton par toupie au 35 Allée de Provence nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que les travaux sont confiés à l'entreprise LAFARGE BETON (Quartier des Glacières – 13220 Châteauneuf-les-Martigues) pour le compte de M.&Mme GEORGES-MICHEL.

ARRETONS

ARTICLE 1 /

Objet : Travaux de livraison de béton par camion toupie au 35 Allée de Provence (Permis de construire : M. GEORGES - PC n° 0132122H0024 en date du 17/11/2022)

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion toupie béton face à l'habitation sise 35 Allée de Provence : charge à lui de se conformer aux dispositions ci-dessous, textes officiels susvisés portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

- La libre circulation des piétons sera maintenue et si, pour des raisons de libre circulation des véhicules sur la chaussée, le véhicule de livraison devait empiéter sur

- le trottoir, la circulation des piétons sera clairement signalée, déviée et sécurisée par l'entreprise (circulation piétonne reportée par exemple sur le trottoir opposé).
- L'installation de chantier ne devra ni faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales, ni au libre accès aux habitations, bâtiments, bornes incendie, appareillages d'éclairage public, armoires électriques, ni à la circulation piétonne, cycles et véhicules ;
 - Toutes les précautions seront prises afin d'éviter les accidents de circulation, cycles, véhicules et piétons : signalisation et barriérage sont à charge du pétitionnaire ;
 - L'autorisation accordée sera revue à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exigent, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
 - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce stationnement ;
 - A l'issue de l'occupation, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tous dépôts, décombres, gravats ou matériaux et si la voirie et/ou ses accessoires a/ont été endommagé(s) par le pétitionnaire, celui-ci s'engagera à remettre en état à ses frais
 - Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée ou du trottoir n'est pas réalisée, ou n'a pas été exécutée de manière satisfaisante, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2/ DETAILS DES AMENAGEMENTS DU CHANTIER :

Réservation d'une emprise de 10m de longueur (avec barriérage) ;

La signalisation du véhicule livrant le béton doit être parfaitement adaptée à la voirie et notamment laisser une largeur suffisante de circulation aux véhicules tout en informant règlementairement les usagers ;

Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé ;

Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé si le véhicule de livraison doit empiéter sur le trottoir afin de laisser la libre circulation aux véhicules;

Les riverains devront respecter la réglementation ;

Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;

Les travaux de nuit seront interdits. Il sera interdit de doubler ;

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier ;

Les travaux sont interdits les nuits et le Week-end.

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable en date du 9 et 10 Mars 2023.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION

Les véhicules de plus de 3 T 5 seront autorisés à circuler dans le centre-ville en empruntant l'itinéraire suivant :

Sortie VRCB / Avenue de la 1ère DFL / Route Bleue / Avenue A. BRIAND / Avenue du colombier puis Boulevard Edmond Montus / Rue Marie Olive / Avenue A. Briand / Route Bleue / 1ère DFL / entrée VRCB.

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par **LAFARGE BETON**. La signalisation sera conforme au schéma réglementaire (respect des panneaux règlementaires et de leurs dimensions).

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation et des règles sécuritaires et de signalisation courantes. Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour la contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre ou en suivi du dit chantier (chef de chantier).

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux différentes entités mentionnées ci-dessus ainsi qu'à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers et à l'entreprise pétitionnaire LAFARGE BETON.

Fait à Carry-le-Rouet, le 07/03/2023

Le Maire

René-Francis CARPENTIER

